



Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Service des poursuites et faillites
Office des poursuites et faillites du district d'Hérens

Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur
Dienststelle für Betreibungs- und Konkurswesen
Betreibungs- und Konkursamt des Bezirkes Hérens

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Vente immobilière

District d'Hérens

L'office des poursuites et faillites du district d'Hérens vendra aux enchères publiques et au plus offrant, **le jeudi 17 septembre 2020, à partir de 14h30**, à la salle communale de St-Romain à Ayent, les immeubles suivants, décrits comme suit au cadastre de la Commune d'Ayent:

- 1) Parcelle no **1684**, plan no 13, nom local: Precomberaz, en nature de pâturage de 2'517 m². Estimation par expert: CHF 1'258.50.
- 2) Parcelle no **16696**, plan no 22, nom local: Rougenan. en nature de pré, champ de 185 m². Estimation par expert: CHF 14'800.00.
- 3) Parcelle no **9210**, plan no 37, nom local: Trébutyre, en nature de autre surface verte de 145 m². Estimation par expert: CHF 72.50.
- 4) Parcelle no **9218**, plan no 37, nom local: Trébutyre, en nature de autre surface verte de 40 m². Estimation par expert: CHF 20.00.
- 5) Parcelle no **16068**, plan no 48, nom local: Arbenne, en nature de vignes de 29 m² et forêt de 993 m². Estimation par expert: CHF 306.60.
- 6) Parcelle no **4211**, plan no 70, nom local: Utignou, en nature de pré, champ de 2'074 m² et forêt de 317 m². Estimation par expert: CHF 2'271.45.

Délai de production : **23 juillet 2020 (reporté au 5 août 2020 en raison des fêtes)**

Une attention particulière doit être portée à la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) et à l'ordonnance sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OAIE). Pour autant qu'elles ne soient pas constatées par les registres publics, les prétentions non annoncées dans le délai imparti sont exclues de la participation au produit de la vente. De même, les créanciers nantis de titres de gage doivent annoncer leurs créances garanties par nantissement. Référence est par ailleurs faite aux conditions de mise aux enchères.

Publication selon les art. 231 et 232 LP ; art. 29 et 123 de l'ORFI du 23 avril 1920.

Les parcelles seront vendues séparément, l'une après l'autre. La vente débutera à 14h30.

Paiement : le paiement intégral du prix de vente sera exigé à l'adjudication. Les enchérisseurs devront se munir d'une pièce d'identité valable et, pour les sociétés, d'un extrait récent du registre du commerce. Aucune visite n'est prévue sur place.

La parcelle No 1684 décrite sous chiffre 1 ci-dessus étant de par sa superficie, assujettie à la loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 (LDFR), nous attirons spécialement l'attention des intéressés sur les dispositions suivantes : a/ Les titulaires d'un droit de préemption fondé sur la LDFR devront impérativement établir l'existence de leur droit par un document officiel, lors de la séance d'enchère, à défaut de quoi le préposé à la vente pourra se réserver le droit de ne pas en accepter l'exercice. b/ Les titulaires d'une annotation de droit au gain sont sommés de produire auprès de l'office soussigné, dans le délai de production, leur droit sur l'immeuble, à défaut de quoi ils seront exclus de la répartition des deniers, dans la mesure où leur n'est pas constaté par les registres publics. c/ Les personnes qui estiment être au bénéfice d'un autre droit fondé sur la LDFR devront également s'annoncer dans le délai de production, à défaut de quoi, le préposé pourra se réserver le droit de ne pas en accepter l'exercice.

Date de dépôt des conditions de vente et de l'état des charges : **à partir du 7 septembre 2020**

**Office des poursuites et faillites
du district d'Hérens**

F. Perrier, collaborateur économique

